



# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Office de l'environnement de la Corse  
(OEC)  
Région Corse

Exercices 2011 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 14 octobre 2019.

## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE .....	6
RECOMMANDATIONS.....	9
INTRODUCTION.....	10
1 PRESENTATION DE L'OEC .....	10
1.1 De larges missions au contour mal défini et un développement empirique .....	10
1.2 L'activité de l'OEC au regard de l'utilisation de son budget .....	12
1.3 L'absence de réel suivi de la convention avec le PNRC .....	16
1.4 L'absence de stratégie d'intervention clairement identifiée .....	18
1.5 La détérioration des performances .....	19
2 LA FAIBLESSE DU PILOTAGE BUDGETAIRE .....	21
2.1 Des DOB insatisfaisants .....	21
2.2 L'insuffisante qualité des informations budgétaires .....	21
2.2.1 L'annexe sur les informations générales .....	22
2.2.2 Le manque de fiabilité de l'information relative aux effectifs .....	22
2.3 Des taux d'exécution budgétaire en progression, mais toujours faibles en raison de prévisions budgétaires insincères.....	23
2.4 Des principes comptables de bonne gestion non mis en œuvre.....	24
2.5 L'imparfaite connaissance du patrimoine.....	25
2.6 Un financement dépendant exclusivement de la collectivité de Corse sans logique commerciale ni culture de la performance.....	26
2.7 L'absence de maîtrise de la gestion pluriannuelle des crédits en AP/CP .....	28
3 UNE GRH DURABLEMENT DEFAILLANTE.....	31
3.1 L'absence de stratégie de GRH.....	31
3.2 Un dialogue social conflictuel .....	32
3.3 Constat général de la commission d'enquête administrative de la CTC et ses préconisations .....	33
3.4 Le risque d'un système de cogestion .....	35
3.5 Les fiches de poste et l'évaluation des agents .....	37
3.6 Des dossiers du personnel incomplets et non sécurisés .....	38
3.7 L'absence de GPEEC.....	38
4 GOUVERNANCE ET ORGANISATION DES SERVICES .....	40
4.1 La forte représentation de la collectivité de Corse dans les instances de gouvernance .....	40
4.2 Un contrôle de la collectivité de tutelle renforcé mais peu efficace .....	41
4.3 La confusion des pouvoirs dans le domaine des ressources humaines entre le président et le directeur.....	42
4.4 Une organisation longtemps caractérisée par un nombre trop important de niveaux hiérarchiques.....	43
4.5 Une dispersion géographique des effectifs génératrice d'un surcoût .....	46

5	LES EFFECTIFS .....	49
5.1	Une réduction de l'effectif sans baisse de la masse salariale.....	49
5.2	L'adéquation des effectifs aux missions .....	51
5.3	L'usage irrégulier du recours aux CDD .....	53
5.3.1	L'usage des CDD successifs avec le même salarié excédant la durée légale et ne respectant pas le délai de carence imposé par le code du travail. ....	53
5.3.2	L'utilisation détournée des contrats à objet défini.....	54
5.4	La procédure de recrutement .....	55
6	LA REMUNERATION ET LA CARRIERE DES AGENTS.....	57
6.1	La rémunération principale basée sur une grille indiciaire plus favorable que celle de la fonction publique.....	58
6.2	Des primes versées sans tenir compte de la manière de servir .....	60
6.2.1	La prime d'efficacité.....	61
6.2.2	La prime de pénibilité et la prime de plongée.....	62
6.2.3	Le bénéfice d'indemnités réservées en principe aux agents de droit public .....	62
6.3	L'inadéquation des fonctions et des qualifications .....	63
6.4	Les avancements et promotions .....	65
6.5	La démultiplication des niveaux hiérarchiques comme moyen de contourner le plafonnement au sein d'une catégorie.....	67
6.6	Vers un plafonnement des agents au sein des grilles indiciaires .....	69
6.7	La formation.....	69
7	LE TEMPS DE TRAVAIL INFERIEUR A LA DUREE LEGALE ET SANS CONTROLE EFFECTIF .....	70
7.1	Une durée annuelle du travail de 1 457 heures .....	70
7.2	Le contrôle de la présence des agents et du temps de travail.....	74
7.3	Les heures supplémentaires .....	75
7.4	Les congés payés.....	76
7.4.1	L'absence de CET et le cumul sans limites des jours de congé non consommés.....	77
7.4.2	Un mode de dépôt des congés archaïque et pouvant faire l'objet de contournement .....	78
7.4.3	Un système non fiabilisé qui présente des anomalies .....	79
7.4.4	L'indemnisation des congés non pris.....	79
7.5	Un absentéisme élevé représentant un coût d'1,6 M€ par an .....	82
7.6	La fin d'activité.....	84
8	LES CONSEQUENCES SUR LA GRH DE LA REMISE EN CAUSE DU STATUT D'EPIC PAR LE JUGE ADMINISTRATIF .....	86
8.1	Un statut d'EPIC en inadéquation avec l'objet et le fonctionnement de l'établissement .....	86
8.1.1	Rappel de la jurisprudence relative à la qualification administrative ou industrielle et commerciale d'un établissement public.....	86
8.1.2	Une activité industrielle et commerciale résiduelle .....	87
8.1.3	Le caractère industriel et commercial de l'OEC remis en cause par le juge administratif.....	88
8.2	Impact du changement de statut d'EPIC en EPA : l'application des règles de droit public.....	89

8.2.1	La requalification des agents de droit privé en agent de droit public et la nécessaire modification des contrats de travail .....	89
8.2.2	Les conditions de rémunération et la soumission au principe de parité .....	90
8.2.3	Le maintien des clauses contractuelles existantes pour les salariés en fonction en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 4424-40 du CGCT .....	91
8.2.4	L'obligation de préciser les modalités de versement de la prime d'efficacité à peine d'illégalité.....	91
8.2.5	La fin du système de carrière et de l'avancement automatique et l'obligation d'abroger la délibération portant statut des personnels.....	92
8.2.6	Les recrutements sur les emplois de l'OEC doivent par principe être pourvus par des fonctionnaires, stagiaires ou titulaires .....	94
8.2.7	L'impossibilité de titularisation des agents sans passage par un concours.....	94
8.2.8	L'impact sur les droits à congés : la mise en place d'un CET limité à 60 jours.....	95
8.2.9	La possibilité de ne plus payer la taxe sur les salaires sous certaines conditions .....	96
8.2.10	L'éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) plutôt que l'absence de récupération de la TVA.....	97
8.2.11	Synthèse de l'impact budgétaire lié au statut juridique et aux choix organisationnels retenus par l'office et sa collectivité de tutelle (en €).....	98
ANNEXES .....		100
Réponse de M. Jean-Michel Palazzi		

## **8 LES CONSEQUENCES SUR LA GRH DE LA REMISE EN CAUSE DU STATUT D'EPIC PAR LE JUGE ADMINISTRATIF**

### **8.1 Un statut d'EPIC en inadéquation avec l'objet et le fonctionnement de l'établissement**

#### **8.1.1 Rappel de la jurisprudence relative à la qualification administrative ou industrielle et commerciale d'un établissement public.**

Le choix du caractère industriel et commercial, de l'établissement public, a été opéré de manière explicite dans les statuts par la délibération de la CTC. Toutefois en pratique, c'est au juge qu'il revient de déterminer la nature réelle de l'activité exercée par l'établissement.

La détermination de ce caractère est primordiale, puisqu'elle commande l'application d'un corpus de règles (comptabilité, droit applicable aux agents, relations avec les usagers, avec les tiers) qui régissent le quotidien d'un établissement public.

Comme l'a précisé le Conseil d'État (CE), dans son rapport annuel pour 1990<sup>89</sup>, seule la qualification retenue par le législateur s'impose au juge administratif dans le cas où l'attribution à un établissement public d'un caractère va à l'encontre de ce qu'est, dans la réalité, celui de sa mission.

Pour apprécier la nature juridique d'un établissement public, trois critères sont pris en considération par le juge, selon la technique du faisceau d'indices, pour distinguer un service public administratif d'un service public industriel et commercial<sup>90</sup>.

Le premier porte sur l'objet de l'activité de l'établissement. Il convient de vérifier si l'organisme met en œuvre une politique publique ou exerce une activité similaire à celle d'une entreprise.

Le deuxième porte sur les modalités de gestion de l'établissement. Il s'agit de vérifier si une collectivité publique contrôle l'organe délibérant et désigne les dirigeants de l'établissement ou si les modalités de gestion de cet organisme se rapprochent de celles d'une entreprise.

Le troisième est d'ordre financier. Il s'agit d'apprécier si les ressources de l'établissement proviennent essentiellement de subventions publiques ou de recettes générées par des prestations.

---

<sup>89</sup> Études et document du CE 1991, n° 42, p. 21

<sup>90</sup> CE, 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques* ; voir également Cour administrative d'appel Marseille 22 octobre 2002, n° 02MA00276, s'agissant du cas topique d'un EPIC (l'ATC) sous tutelle de la CTC, requalifié en service public administratif.

### 8.1.2 Une activité industrielle et commerciale résiduelle

L'activité industrielle et commerciale de l'OEC représente une part infime des recettes de l'établissement avec un montant moyen annuel inférieur à 40 000 € sur les quatre dernières années, soit moins d'1 % des recettes.

Tableau n° 17 : Détail des ressources d'exploitation

en €	2014	2015	2016	2017	2018
Ventes de marchandises et de produits finis	0	0	0	0	0
+ Travaux, études et prestations de services	0	33 500	22 000	26 200	26 700
<b>= Ventes diverses, produits des services et du domaine et remboursements de frais (a)</b>	<b>0</b>	<b>33 500</b>	<b>22 000</b>	<b>26 200</b>	<b>26 700</b>
+ Revenus locatifs et redevances (hors délégation de service public )	0	0	0	0	13 415
+ Redevances versées par les fermiers ou concessionnaires	0	6 584	7 316	7 394	0
<b>= Autres produits de gestion courante (b)</b>	<b>0</b>	<b>6 584</b>	<b>7 316</b>	<b>7 394</b>	<b>13 415</b>
<b>Production stockée (c)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>= Ressources d'exploitation (a+b+c)</b>	<b>0</b>	<b>40 084</b>	<b>29 316</b>	<b>33 594</b>	<b>40 115</b>

Source : Chambre régionale des comptes (Anafi).

L'activité commerciale de l'OEC est récente puisqu'elle débute en 2015. Elle se limite actuellement à la vente de services aux agriculteurs pour la réalisation des déclarations de surfaces et à quelques expertises techniques.

L'activité de déclaration de surfaces concerne, pendant un temps très court, moins de 10 agents pastoralistes dont les missions pourraient relever de l'ODARC.

En 2016, le conseil d'administration a autorisé l'ordonnateur à mettre en place des régies de recettes en relation avec le payeur de Corse pour encaisser les recettes relatives à différents types de service, et notamment les prestations auprès de particuliers comme les déclarations de surfaces des agriculteurs, des prestations pour des formations, et la vente de biens (dans le cadre de la gestion de la pépinière territoriale de Castelluccio) et de service (prestations hyperbares, visites...).

Les actes constitutifs de création des régies n'ont pas été réalisés. Il n'a pas été donné suite aux projets de régies de recettes qui avaient été envisagés. Pour se prémunir du risque de gestion de fait, la prestation de service facturée 100 € est adressée par chèque au payeur régional, après réception de l'avis des sommes à payer et de la facture correspondante.

Le système mis en place ne correspond pas à la délégation donnée à l'ordonnateur par le conseil d'administration pour créer des régies de recettes. En outre, cette prestation de service génère un volume important de titres d'un montant unitaire de 100 €, dont le recouvrement peut être compromis en raison du faible montant, inférieur au seuil réglementaire pour effectuer des saisies sur compte bancaire.

### 8.1.3 Le caractère industriel et commercial de l'OEC remis en cause par le juge administratif

Le tribunal administratif de Bastia a reconnu à plusieurs reprises, notamment à l'occasion d'un contentieux du directeur de l'établissement, que l'OEC était un EPA rattaché auprès de la collectivité de Corse<sup>91</sup>.

En revanche dans une ordonnance du 24 mars 2017, il s'est retranché derrière la délibération de la collectivité de Corse, du 18 décembre 2002, et l'OEC conservant son statut d'EPIC a décliné sa compétence, s'agissant d'un litige opposant l'établissement et le chef de département des ressources humaines considéré comme un agent de droit privé.

En appel, la cour administrative d'appel de Marseille<sup>92</sup> s'est expressément prononcée sur le statut juridique de l'OEC en annulant l'ordonnance du 24 mars 2017. Elle a considéré qu'au regard de son mode de financement résultant de ressources provenant de dotations de la CTC, de ses missions de service public et du statut des personnels qui présente de fortes similitudes avec le statut de la fonction publique territoriale, les agents de l'OEC ont la qualité d'agent d'un EPA relevant de la CTC<sup>93</sup>.

Par économie des moyens, la cour administrative d'appel n'a pas développé les différents critères du faisceau d'indices pour qualifier le caractère administratif de l'établissement.

Si l'on reprend ces différents critères, les ressources de l'OEC sont effectivement composées à 99,9 % de ressources publiques. L'établissement n'applique pas l'instruction budgétaire et comptable destinée aux services publics industriels et commerciaux, mais celle destinée aux régions et maintenant l'instruction budgétaire et comptable M 57, applicable à la collectivité de Corse.

La mission de l'OEC est par nature administrative. Il est chargé, en matière d'environnement, d'assurer la protection, la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse. Son activité peut schématiquement être décomposée en trois types d'action : reversement d'aides environnementales, action de préservation des sites, et études.

S'agissant du personnel, le juge administratif précise que le statut des personnels présente de fortes similitudes avec celui de la fonction publique territoriale, en s'appuyant sur le rapport de l'enquête administrative de la CTC.

---

<sup>91</sup> Jugements du 19 novembre 1998, n° 1100403 du 22 mars 2012, et n° 1400028 du 16 juillet 2015.

<sup>92</sup> Cour administrative d'appel de Marseille, 3 avril 2018, 17MA01706.

<sup>93</sup> Il ne s'agit pas du premier jugement de ce type. Ainsi toujours concernant les offices et agences de la collectivité de Corse la cour administrative d'appel de Marseille considérait déjà en 2002 que l'OTC était un EPA (Arrêt n° 02MA00276 du 22 octobre 2002) : « Considérant que l'article 69 de la loi du 13 mai 1991, qui a créé la collectivité territoriale de Corse, a institué l'agence de tourisme de la Corse pour favoriser la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse ; que cet établissement public exerce une mission de service public du tourisme consistant notamment en la mise en œuvre d'une politique d'aides publiques, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse ; que ses ressources proviennent pour l'essentiel de subventions publiques ; que son organe délibérant est majoritairement composé de membres désignés par l'Assemblée de Corse et est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président de l'assemblée ; que par suite, et nonobstant la circonstance qu'elle ne disposerait pas de prérogatives de puissance publique, l'agence doit être regardée comme constituant un service public administratif dont le contentieux qui l'oppose à ses agents relève de la juridiction administrative ».

De multiples articles du statut des agents de l'OEC sont effectivement empruntés au statut de la fonction publique ou présentent de fortes similitudes avec ce dernier (cf. annexe n° 11). Ainsi, les personnels sont nommés sur un emploi permanent (article 1<sup>er</sup>), le salarié doit tout son temps à l'office et ne peut se livrer à aucune autre activité rémunérée (article 3), les salariés de l'office sont titulaires d'un grade en fonction duquel se déroule la carrière de l'agent (article 9). Selon l'article 27 des statuts, les salariés de l'OEC sont répartis en catégories qui comportent des échelles de rémunération et des échelons. À chaque échelon correspond un indice déterminant le calcul de la rémunération. La rémunération mensuelle est égale au produit de la valeur du point par l'indice correspondant à l'échelon atteint (article 28). L'avancement d'échelon s'effectue à l'ancienneté et l'avancement d'échelle ou de catégorie s'effectue au choix (article 34). Les salariés sont affiliés au régime fixé par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié, portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État (article 32 du statut, toujours en vigueur en dépit du changement opéré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et l'affiliation au régime de l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO).

L'OEC dispose donc d'un statut inversé par rapport à l'objet et à la nature de ses missions (EPIC alors qu'il est essentiellement un EPA). Il peut arriver que des établissements publics gèrent à la fois des services publics administratifs et des services publics industriels et commerciaux. Ils sont alors qualifiés d'établissements « à double visage ». La qualification de la structure dépendant de l'activité principale exercée ou du moins celle qui correspond à la raison d'être de l'établissement, l'OEC devrait être qualifié d'EPA. Cette qualification n'exclut pas que l'établissement puisse exercer des activités de caractère différent.

## **8.2 Impact du changement de statut d'EPIC en EPA : l'application des règles de droit public**

### **8.2.1 La requalification des agents de droit privé en agent de droit public et la nécessaire modification des contrats de travail**

La requalification de l'OEC en EPA par la cour administrative d'appel de Marseille a pour conséquence de transformer le lien juridique entre l'OEC et ses agents. Ces derniers deviennent des agents contractuels de droit public. Ils ne relèvent donc plus du code du travail, ni des prud'hommes en cas de contentieux. Ils dépendent du droit de la fonction publique et, en cas de contentieux, des juridictions administratives.

L'OEC et ses agents sont dès lors soumis aux règles applicables aux agents contractuels relevant de la fonction publique territoriale, et notamment aux dispositions du décret du 15 février 1988 tel que modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

# **CAA de MARSEILLE, 8ème chambre - formation à 3, 02/04/2019, 18MA01245, Inédit au recueil Lebon**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. D... B... a demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler la décision implicite de rejet révélée par le silence gardé par la présidente de l'office de l'environnement de Corse sur sa demande du 28 juin 2016 tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle.

Par un jugement n° 1601065 du 18 janvier 2018, le tribunal administratif de Bastia a annulé cette décision et a enjoint à l'office de l'environnement de la Corse d'accorder à M. B... le bénéfice de la protection fonctionnelle, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

[...]

Considérant ce qui suit :

1. M. B... exerce ses fonctions depuis le 19 août 2013 au sein de l'office de l'environnement de la Corse en qualité de responsable des ressources humaines et du contrôle de gestion. Il a demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'office de l'environnement de la Corse sur sa demande de protection fonctionnelle du 28 juin 2016. L'office de l'environnement de la Corse fait appel du jugement du 18 janvier 2018 par lequel le tribunal administratif de Bastia a annulé cette décision.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. D'une part, il ressort des pièces du dossier que l'office de l'environnement de la Corse a été institué par l'article 57 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité de Corse pour assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse. En vertu de l'article 3 des statuts de cet établissement public, modifiés par délibération de l'assemblée de Corse du 18 décembre 2002, il peut intervenir en tant que maître d'ouvrage recevant délégation de la collectivité territoriale ou de toute autre personne de droit public ou privé, maître d'oeuvre ou prestataire de service. L'article 19 de ce même texte précise que les ressources de l'office sont couvertes par des crédits versés par la collectivité territoriale de Corse, des dotations et subventions provenant d'organismes publics ou privés, des rémunérations pour services rendus, des dons et legs, des emprunts, des revenus issus de biens mobiliers ou immobiliers et tous autres produits générés par son activité. Alors même que l'article 1er desdits statuts confère à l'office un caractère industriel et commercial, il n'est pas contesté que l'essentiel des ressources de cet établissement public provient de dotations de la

collectivité territoriale de Corse destinées au financement de ses missions de service public. Il ressort par ailleurs du rapport d'enquête administrative sur l'office de l'environnement de la Corse du mois de septembre 2015 que le statut du personnel présente de fortes similitudes avec le statut de la fonction publique territoriale. Il suit de là que cet organisme, en dépit de sa qualification d'établissement public industriel et commercial par ses statuts, a de façon prépondérante un caractère administratif compte tenu de ses missions, de ses ressources et de son organisation et que ses agents, à l'exception de ceux d'entre eux qui ne participent pas à l'exécution du service public administratif, ont la qualité d'agents publics.

3. D'autre part, M. B... a été recruté par contrat à durée indéterminée du 12 août 2013. Il a été par la suite titularisé par arrêté du 22 avril 2015 en qualité de chef du département des ressources humaines et du contrôle de gestion au sein de l'office de l'environnement de la Corse, en application de l'article 23 des statuts de cet établissement. Eu égard à ses missions, il participait directement à l'exécution du service public administratif assumé par cet office. Dès lors, il avait la qualité d'agent public. Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient l'office de l'environnement de la Corse, le juge administratif est compétent pour connaître de la légalité de la décision refusant à M. B... le bénéfice de la protection fonctionnelle.

[...]

D É C I D E :

Article 1er : La requête de l'office de l'environnement de la Corse est rejetée

[...]

# Cour d'appel de Bastia, Chambre sociale, 17 février 2021, n° 18/00135

ARRET N°20/2021

---

17 Février 2021

---

N° RG 18/00135 – N° Portalis DBVE-V-B7C-BYZ2

---

**Organisme OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE (OEC)**

C/

**E X**

---

Décision déferée à la Cour du :

10 avril 2018

Jugement Au fond, origine Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire d'AJACCIO, section EN, décision attaquée en date du 10 Avril 2018, enregistrée sous le n° 16/00210

[...]

**Au terme de ses dernières conclusions reçues au greffe de la cour le 02 mars 2020, l'office de l'environnement de la Corse, appelant,** demande à la cour de :

— se déclarer compétente, ou à tout le moins de ne pas opposer d'office son incompétence matérielle ;

[...]

**Au terme de ses dernières conclusions d'appel incident reçues au greffe de la cour le 20 mars 2020, M. X, intimé,** demande à la cour de :

— **à titre préliminaire,** constater qu'il n'a pas un statut d'agent public, et ne se voyait pas confier des prérogatives de puissance publique, et en conséquence, se déclarer compétent pour statuer sur le présent litige ;

[...]

## MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, la cour rappelle qu'en application des dispositions de l'article [954](#) du code de procédure civile, la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et que les « dire et juger », « prendre ou donner acte » et « constater » ne sont pas des prétentions en ce que ces demandes ne confèrent pas de droit à la partie qui les requiert, hormis les cas prévus par la loi.

En conséquence, la cour ne statuera pas sur celles-ci, qui ne sont en réalité que le rappel des moyens invoqués.

### *-Sur la compétence matérielle du juge judiciaire :*

En application de l'article [76](#) du code de procédure civile, la cour, par arrêt avant dire droit en date du 04 décembre 2019, a invité les parties à conclure sur l'éventuelle incompétence matérielle des juridictions de l'ordre judiciaire dans la résolution du litige opposant l'OEC à M. X, au regard notamment d'un arrêt rendu le 02 avril 2019 par la cour administrative d'appel de Marseille.

Bien que les décisions des juridictions administratives n'aient pas, à l'instar de celles rendues par les juridictions judiciaires, d'autorité de chose jugée *erga omnes*, il convient d'analyser si le raisonnement développé par le juge administratif peut recevoir application dans la présente espèce.

L'OEC, tout en étant défini à l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts comme un établissement public à caractère industriel et commercial, a été institué par la collectivité territoriale de Corse pour assurer, en matière d'environnement, '*la protection, la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse*'.

Ces missions, outre l'origine majoritairement publique des ressources de l'office, son aptitude à recevoir des délégations de maîtrise d'ouvrage et la proximité entre le statut de son personnel et celui de la fonction publique, ont conduit la cour administrative d'appel à qualifier cet organisme

d'établissement public à caractère administratif.

Il sera d'ailleurs souligné que M. G B, directeur de l'OEC et auteur de l'un des signalements adressés dans la présente affaire au procureur de la République de Bastia en application de l'article [40](#) du code de procédure pénale, se présente en qualité d'agent public.

Ainsi, l'analyse du juge administratif relative à la nature de l'OEC sera également celle retenue par la cour, qui doit dès lors rechercher si M. X H, dans le cadre de ses attributions au sein de l'OEC, à l'exécution du service public administratif assumé par celui-ci.

Il résulte des pièces versées aux débats que M. X, salarié sous contrat à durée indéterminée non titularisé, a été recruté pour occuper les fonctions de responsable de l'unité 'ressources humaines et moyens généraux'.

Chargé de la gestion financière et administrative du personnel, et dans un premier temps de services annexes tels que la logistique, le courrier, le standard..., il occupait des fonctions-support ne l'amenant pas à participer directement à la protection, la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse, ni en tout état de cause à accomplir des actes manifestant l'exercice de prérogatives de puissance publique.

M. X ne saurait ainsi être considéré comme un agent de droit public, et la compétence matérielle du juge judiciaire sera retenue en l'espèce.

[...]

**PAR CES MOTIFS,**

**La cour, statuant publiquement et par décision contradictoire mise à disposition au greffe,**

**SE DECLARE** compétente pour statuer sur les demandes formées par les parties dans le cadre de la présente instance ;

[...]

# Cour d'appel de Bastia, Chambre sociale, 20 octobre 2021, n° 19/00181 | Doctrine

15–19 minutes

---

ARRET N°

---

20 Octobre 2021

---

N° RG 19/00181 – N° Portalis DBVE-V-B7D-B4KS

---

**Organisme OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE (OEC)**

C/

**B Z épouse X**

---

Décision déferée à la Cour du :

24 mai 2019

Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire d'Ajaccio

[...]

---

**COUR D'APPEL DE BASTIA**

**CHAMBRE SOCIALE**

**ARRET DU : VINGT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**

**APPELANTE :**

**OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE** prise en la personne de son Président domicilié es qualité audit siège

N° SIRET : 391 596 079

[...]

[...]

Représentée par M<sup>e</sup> Antoine GIOVANNANGELI de la SCP MORELLI MAUREL ET ASSOCIES substituée par M<sup>e</sup> Liria PRIETTO, avocats au barreau d'AJACCIO, plaidant par visio-conférence depuis AJACCIO

**INTIMEE :**

**Madame B Z épouse X**

[...]

20137 PORTO-VECCHIO

Représentée par M<sup>e</sup> Aljia FAZAI-CODACCIONI de la SELARL AVOCATS MARIAGGI ET FAZAI-CODACCIONI, avocat au barreau d'AJACCIO, plaidant par visio-conférence depuis AJACCIO

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS :**

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 septembre 2021 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M<sup>me</sup> COLIN, conseillère, chargée du rapport,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

M. JOUVE, président de chambre,

M<sup>me</sup> COLIN, conseillère

M<sup>me</sup> ROUY-FAZI, conseillère

**GREFFIER :**

Madame CARDONA, Greffière lors des débats.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aura lieu par mise à disposition au greffe le 20 octobre 2021.

**ARRET**

**- CONTRADICTOIRE**

— Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe.

— Signé par M. JOUVE, Président de chambre et par Madame CARDONA, Greffière présente lors de la mise à disposition de la décision.

\*\*\*

## **FAITS CONSTANTS, PROCEDURE ET PRETENTIONS**

Selon contrat d'engagement à durée indéterminée du 05 janvier 2001, M<sup>me</sup> B Z épouse Y a été recrutée par l'office de l'environnement de la Corse (O.E.C.) en qualité d'agent technique scientifique affecté au parc marin international des Bouches de Bonifacio.

M<sup>me</sup> Z a été titularisée par arrêté du 10 juin 2002.

Un premier avenant à son contrat d'engagement a été signé le 16 décembre 2002 aux fins de mise en conformité du contrat avec la législation en vigueur, un deuxième avenant a été signé le 22 mars 2007 en vue d'acter la prise par M<sup>me</sup> Z d'un congé parental d'éducation à temps partiel faisant suite à un congé parental d'une durée de 6 mois, puis un troisième avenant a été signé le 1<sup>er</sup> octobre 2009 afin d'instituer une réduction de 20 % de son temps de travail.

Entre le 10 janvier 2010 et le 18 janvier 2014, M<sup>me</sup> Z s'est vue accorder des congés sans solde pour convenance personnelle, avant de reprendre ses fonctions le 20 janvier 2014.

Le 07 juillet 2015, M<sup>me</sup> Z a bénéficié de la prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Corse-du-Sud, au titre de la législation sur les risques professionnels, d'un accident survenu le 09 mars 2015 à la suite d'une altercation verbale sur son lieu de travail avec une supérieure hiérarchique. La date de guérison a été fixée par la caisse au 17 mars 2015.

Parallèlement, M<sup>me</sup> Z a fait l'objet de multiples arrêts de travail entre le 28 janvier 2014 et le 06 août 2017.

Par requête du 23 décembre 2016, M<sup>me</sup> Z a saisi le conseil de prud'hommes d'Ajaccio d'un recours tendant à la condamnation de l'O.E.C. à lui verser notamment 100 000 euros au titre du harcèlement moral et 20 000 euros au titre de la parité salariale, ainsi que son reclassement en catégorie A1 indice 562 et le versement d'arriérés de salaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Après plusieurs renvois puis une radiation du rôle, le conseil de prud'hommes d'Ajaccio a rendu, le 24 mai 2019, un jugement au

terme duquel il a :

— condamné l'O.E.C. à payer à M<sup>me</sup> Z les sommes de 60 000 euros de dommages et intérêts au titre du harcèlement moral et 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— débouté M<sup>me</sup> Z de ses demandes relatives à la parité salariale, au versement d'arriérés de salaire, et au reclassement en catégorie A1 indice 562 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

— débouté l'O.E.C. de l'ensemble de ses demandes ;

— ordonné l'exécution provisoire ;

— condamné l'O.E.C. aux entiers dépens.

Le 05 juillet 2019, l'O.E.C. a régulièrement interjeté appel à l'encontre de ce jugement – qui lui a été notifié le 28 juin 2019 – en ce qu'il 'a reconnu le harcèlement moral et condamné l'O.E.C. à payer à M<sup>me</sup> Y les sommes de 60 000 ' de dommages et intérêts, 1 500 ' au titre des frais irrépétibles et aux dépens, et débouté l'O.E.C. de ses demandes, moyens et fin et de sa demande reconventionnelle au titre des frais irrépétibles et dépens'.

Le 30 octobre 2019, M<sup>me</sup> Z a fait sommation à l'O.E.C. de communiquer divers documents relatifs au parcours universitaire d'autres agents de l'office.

Par conclusions du 03 janvier 2020, l'intimée a formé appel incident en ce que le conseil de prud'hommes d'Ajaccio l'a déboutée de ses demandes de versement d'arriérés de salaire, de parité salariale et de reclassement.

L'affaire a été appelée aux audiences de mise en état des 07 janvier, 07 avril, 02 juin, 1<sup>er</sup> septembre, 03 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2020, le conseiller de la mise en état a clôturé de manière différée au 06 avril 2021 l'instruction de l'affaire, et fixé celle-ci à l'audience de plaidoirie du 11 mai 2021.

Le 06 avril 2021 puis le 07 mai 2021, le greffe de la cour a reçu, via le réseau privé virtuel des avocats (R.P.V.A.), un message puis un courrier adressés par M<sup>me</sup> Z et sollicitant la révocation de

l'ordonnance de clôture.

A l'audience du 11 mai 2021, les parties étaient non-comparantes mais représentées, le conseiller rapporteur a appelé l'attention de l'intimée sur la forme de sa demande de révocation de l'ordonnance de clôture et l'affaire a été mise en délibéré au 28 juillet 2021.

Par arrêt avant dire droit rendu le 28 juillet 2021, la présente cour a :

— dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de révocation de l'ordonnance de clôture exprimée par M<sup>me</sup> B Z, faute de l'avoir formée par voie de conclusions ;

— ordonné la réouverture des débats à l'audience du 14 septembre 2021, afin de recueillir les observations des parties sur l'éventuelle incompétence matérielle du juge judiciaire au profit du juge administratif ;

— dit que la notification du présent arrêt valait convocation à cette audience ;

— et réservé les autres demandes ainsi que les dépens.

A l'audience du 14 septembre 2021, les parties étaient non-comparantes mais représentées, et l'affaire a été mise en délibéré au 20 octobre 2021.

**Au terme de ses dernières conclusions reçues au greffe de la cour le 21 septembre 2021, l'office de l'environnement de la Corse, appelant, demande à la cour de :**

A titre liminaire :

Vu l'article 76 du code de procédure civile,

— Prononcer d'office son incompétence au profit du juge administratif, en l'espèce le tribunal administratif de Bastia ;

— Annuler le jugement entrepris et renvoyer les parties à mieux se pourvoir.

A titre subsidiaire dans l'hypothèse où la cour de céans décidait de se déclarer compétente :

' Sur l'appel principal formé par l'O.E.C. :

— Rejeter comme prescrite l'action de M<sup>me</sup> Z sollicitant la reconnaissance d'une discrimination pour ce qu'elle se rapporte à des faits révélés au 23 décembre 2011 ;

— Rejeter comme prescrite l'action en reconnaissance d'un harcèlement moral de M<sup>me</sup> Z pour ce qu'elle se rapporte à des faits commis antérieurement au 23 décembre 2011;

— Infirmer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes d'Ajaccio le 24 mai 2019 en ce qu'il a :

— reconnu le harcèlement moral et condamné l'O.E.C. à payer à M<sup>me</sup> Z les sommes de 60.000 euros de dommages et intérêts, 1.500 euros au titre des frais irrépétibles et aux dépens ;

— débouté l'O.E.C. de ses demandes, moyens et fin et de sa demande reconventionnelle au titre des frais irrépétibles et dépens.

' Sur l'appel incident formé par M<sup>me</sup> Z :

— Rejeter comme prescrite l'action de M<sup>me</sup> Z en ce qu'elle demande le paiement de rappel de salaire au titre des années 2012 et 2013 ;

— Confirmer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes d'Ajaccio le 24 mai 2019 aux motifs qu'il a débouté M<sup>me</sup> Z :

— de ses demandes au titre de la parité salariale ;

— de sa demande de reclassement en catégorie A1 indice 562 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et de ses demandes de versement d'arriérés de salaire.

' En conséquence :

— Débouter M<sup>me</sup> Z de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

— La condamner à payer à l'O.E.C. la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

**Au terme de ses dernières conclusions reçues au greffe de la cour le 24 septembre 2021, M<sup>me</sup> Z, intimée, sollicite de la cour qu'elle :**

— reçoive son appel incident ;

— déclare compétent le juge judiciaire ;

En conséquence :

— confirme le jugement du 24 mai 2019 en ce qu'il a condamné l'O.E.C. à régler à M<sup>me</sup> Z les sommes de 60 000 euros au titre du harcèlement moral et 1 500 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

— infirme le jugement du 24 mai 2019 en ce qu'il a débouté M<sup>me</sup> Z de ses demandes de versement d'arriérés de salaire, de parité salariale et de reclassement en catégorie A1 indice 562 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Reconventionnellement :

— ordonne le reclassement de la salariée en catégorie A1 indice 562 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, et la parité de salaire ;

— condamne l'O.E.C. à verser les arriérés de salaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, soit :

La cour, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des prétentions et moyens des parties, fait expressément référence à la décision entreprise ainsi qu'aux dernières conclusions notifiées par les parties, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

La recevabilité de l'appel principal n'étant pas contestée, il n'y a pas lieu d'examiner celle-ci.

### ***-Sur la compétence matérielle du juge judiciaire***

*L'article 76 du code de procédure civile dispose que '[...] l'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparait pas. Elle ne peut l'être qu'en ces cas.*

***Devant la cour d'appel et devant la Cour de cassation, cette incompétence ne peut être relevée d'office que si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive ou administrative ou échappe à la connaissance de la juridiction française.***

A titre liminaire, il sera observé que M<sup>me</sup> Z évoque dans le corps de ses dernières conclusions l'irrecevabilité de la demande de l'O.E.C. tendant à voir le juge judiciaire se déclarer incompétent, faute d'avoir soulevé cette exception dans le délai de trois mois suivant sa déclaration d'appel. Toutefois, elle ne reprend pas cette prétention dans le dispositif de ces mêmes écritures puisqu'elle demande à la cour de 'déclarer compétent le juge judiciaire' sans mentionner la question d'une éventuelle irrecevabilité.

Or, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 954 du code de procédure civile, 'La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif [...]']'.

Dès lors, la cour ne statuera que sur la question de fond portant sur la compétence du juge judiciaire, et non sur la recevabilité d'une prétendue demande de l'O.E.C. sur ce point.

En l'espèce, c'est dans son arrêt avant-dire droit du 28 juillet 2021 que la présente cour a soulevé d'office, en application des dispositions de l'article 76 susvisé, la question de son éventuelle incompétence au profit du juge administratif.

C'est par ce même arrêt qu'elle a en outre sollicité les observations des parties sur ce point.

L'O.E.C. soutient que sa qualification d'établissement public industriel et commercial (E.P.I.C.) est d'origine réglementaire et que cette qualification a été remise en cause en 2019 par la cour administrative d'appel de Marseille, et en février 2021 par la présente cour, ces juridictions ayant considéré que les agents participant à l'exécution du service public administratif assumé par cet office étaient des agents publics.

L'O.E.C. conclut que M<sup>me</sup> Z étant chargée de missions à caractère scientifique, elle participe directement à l'exécution du service public administratif de protection et de mise en valeur de l'environnement assumé par l'office.

M<sup>me</sup> Z fait uniquement observer pour sa part qu'elle '*a été embauchée par un EPIC et est un agent d'un EPIC !*'.

En l'espèce, l'O.E.C., tout en étant défini à l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts comme un établissement public à caractère industriel et commercial, a été institué en 1992 par le conseil exécutif de la

collectivité territoriale de Corse pour assurer, en matière d'environnement, *'la protection, la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse'*.

La nature de ces missions, outre l'origine majoritairement publique des ressources de l'office, son aptitude à recevoir des délégations de maîtrise d'ouvrage et la proximité entre le statut de son personnel et celui de la fonction publique, ont d'ores et déjà conduit la cour administrative d'appel de Marseille ainsi que la présente cour à qualifier cet organisme d'établissement public à caractère administratif.

Il importe dès lors de rechercher si M<sup>me</sup> Z C, dans le cadre de ses attributions au sein de l'O.E.C., à l'exécution du service public administratif assumé par celui-ci.

Il résulte des pièces versées aux débats que M<sup>me</sup> Z, recrutée à l'issue d'un **concours et titularisée** par arrêté du 10 juin 2002, avait pour mission, en qualité d'agent technique affecté au sein du parc marin international des Bouches de Bonifacio, *'la mise en oeuvre des programmes de suivi scientifique et du traitement cartographique des données'*.

Elle était notamment chargée d'assurer *'l'analyse et le classement de documents scientifiques, la réalisation d'enquête et d'études sur le terrain, ainsi que le classement et le traitement de données ainsi recueillies'*. A ce titre, elle a notamment bénéficié de stages de formation en botanique.

Sa fiche de poste, dans sa version mise à jour au 13 février 2018 et intitulée *'Technicienne conservation du patrimoine'*, énumérait notamment les attributions suivantes :

— *'participation à des patrouilles de surveillance sur des sites protégés gérés par l'O.E.C. ;*

— *surveillance des infractions au domaine public maritime ;*

— *relevé d'infractions pénales et rédaction de procédures (missions de police) ;*

— *repérage des infractions liées aux réglementations des sites protégés sur les réseaux sociaux'*.

Ainsi, à la différence des agents occupant des fonctions dites de

support, M<sup>me</sup> Z, au travers de ses attributions à caractère strictement scientifique et de ses missions de police, participe directement à la protection, la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine environnemental de la Corse, et accomplit des actes manifestant l'exercice de prérogatives de puissance publique.

M<sup>me</sup> Z doit en conséquence être considérée comme un agent de droit public exerçant une mission de service public et accomplissant des actes relevant de prérogatives de puissance publique.

Il y a donc lieu de relever d'office l'incompétence matérielle du juge judiciaire au profit de la juridiction administrative, d'infirmer le jugement entrepris et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir.

***-Sur les frais irrépétibles et les dépens***

L'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au cas d'espèce. L'O.E.C. sera donc débouté de sa demande en ce sens.

M<sup>me</sup> Z, partie appelante, sera condamnée aux dépens de l'instance d'appel.

**PAR CES MOTIFS,**

***La cour, statuant publiquement et par décision contradictoire mise à disposition au greffe,***

**INFIRME** en toutes ses dispositions le jugement déféré ;

**DECLARE** le juge judiciaire incompétent pour connaître du présent litige, au profit du juge administratif ;

**RENVOIE** les parties à mieux se pourvoir ;

**DEBOUTE** l'office de l'environnement de la Corse de sa demande tendant à la condamnation de M<sup>me</sup> B Z épouse Y sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** M<sup>me</sup> B Z épouse Y aux dépens de l'instance d'appel.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**

# Cour d'appel de Bastia, Chambre sociale, 15 novembre 2023, n° 21/00253 | Doctrine

14–18 minutes

---

ARRET N°

-----  
15 Novembre 2023

-----  
N° RG 21/00253 – N° Portalis DBVE-V-B7F-CCTP

-----  
E.P.I.C. OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE

C/

[V] [B]

-----  
Décision déferée à la Cour du :

09 novembre 2021

Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire d'Ajaccio

19/00164

-----  
Copie exécutoire délivrée le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE BASTIA

CHAMBRE SOCIALE

ARRET DU : QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS

APPELANTE :

E.P.I.C. OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE prise en la personne de son représentant, son Président, domicilié en cette qualité audit siège

N° SIRET : 391 596 079

[Adresse 1]

[Localité 3]

Représentée par M<sup>e</sup> Antoine GIOVANNANGELI, avocat au barreau d'AJACCIO

Représentée par M<sup>e</sup> Liria PRIETTO, avocat au barreau d'AJACCIO

INTIMEE :

Madame [V] [B]

[Adresse 5]

[Adresse 5]

[Localité 2]

Représentée par M<sup>e</sup> Joëlle GUIDERDONI, avocat au barreau d'AJACCIO

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 mai 2023 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame JOUVE, Président de chambre,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur JOUVE, Président de chambre

Madame COLIN, Conseillère;

Monsieur BRUNET, Conseiller

GREFFIER :

Madame CARDONA, Greffière lors des débats.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aura lieu par mise à disposition au greffe le 15 novembre 2023

ARRET

— Contradictoire

— Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe

— Signé par Monsieur JOUVE, Président de chambre faisant fonction de président et par Madame TEDESCO, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

FAITS ET PROCEDURE

Madame [V] [B] a été recrutée par l'office de l'environnement de la Corse en qualité d'agent pastoraliste, catégorie A 2, échelon 3, indice 131 à la date du 1er février 2011 sous contrat à durée indéterminée.

En date du 12 novembre 2012, l'ensemble des agents pastoralistes sans distinction de qualification d'ancienneté, été réajusté en catégorie A1 avec effet au 30 juin 2011 sur la base d'une décision prise à l'occasion de la commission de suivi des carrières 2010.

En janvier 2018 à la faveur d'une réorganisation de l'office de l'environnement de la Corse Madame [V] [B] a été affecté sur un poste de responsable de pôle thématique.

Elle n'a pas bénéficié d'une réévaluation d'indice.

Dans la perspective d'une nouvelle réunion de la commission de suivi des carrières de l'établissement et n'ayant connu aucune évolution depuis son embauche, l'intéressée a signalé sa situation auprès d'organisation syndicale.

Suite à la réaction de sa hiérarchie consécutive à cette saisine, Madame [V] [B] a été placé en arrêt de travail suite d'un accident de travail survenu le 12 septembre 2018. Elle a dans le même temps saisi l'inspection du travail.

Elle a saisi le conseil de prud'hommes d'Ajaccio le 5 septembre 2019.

Elle a repris son travail le 15 septembre 2020.

Après l'échec de la tentative de conciliation, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement où elle a été retenue pour plaidoirie à l'audience du 6 juillet 2021.

Par jugement contradictoire en date du 9 novembre 2021, le conseil de prud'hommes d'Ajaccio :

— s'est déclaré matériellement compétent,

— jugé Madame [V] [P] victime d'une atteinte au principe à travail égal salaire égal,

— ordonné le reclassement de Madame [V] [P] sur la grille en A+1, échelon 7,

— condamné l'office de l'environnement de la Corse, pris en la personne son représentant légal, à payer à Madame [V] [B] le montant des sommes suivantes :

40'000 € au titre de dommages-intérêts en réparation de l'entier préjudice,

2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— débouté Madame [V] [P] de ses demande du surplus,

— débouté l'office de l'environnement de la Corse de ses demandes,

— condamné l'office de l'environnement de la Corse, la personne son représentant légal, aux entiers dépens +-

PROCÉDURE D'APPEL :

Par déclaration électronique de son conseil reçue à la cour le 7 décembre 2021, l'office de l'environnement de la Corse a interjeté appel de ce jugement en toutes ses dispositions.

Il a notifié ses dernières conclusions par voie électronique le 3 août 2022.

Madame [V] [B] a notifié ses dernières écritures par voie électronique le 26 octobre 2022.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 décembre 2022 et l'affaire a été fixée à l'audience du 14 mars 2023 à laquelle elle a

été plaidée et mise en délibéré au 18 octobre 2023 prorogé au 15 novembre 2023.

#### PRÉTENTIONS DES PARTIES :

L'office de l'environnement de la Corse qui conclut à l'infirmité du jugement déféré,

\* à titre liminaire,

— sollicite l'infirmité du jugement du conseil de prud'hommes d'Ajaccio en ce qu'il s'est déclaré matériellement compétent et son annulation pour le surplus,

— conclut à l'incompétence matérielle au profit du tribunal administratif de Bastia,

— sollicite que les parties soient renvoyées à mieux se pourvoir,

\* à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la cour se déclarerait compétente,

— l'infirmité du jugement déféré en ce qu'il a :

a jugé Madame [V] [P] victime d'une atteinte au principe à travail égal salaire égal,

a ordonné le reclassement de Madame [T] sur la grille en A+1, échelon 7,

l'a condamné à payer la somme de 40'000 €,

l'a condamné aux frais irrépétibles et aux dépens,

l'a débouté de ses demandes,

— la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a débouté Madame [V] [B] du surplus de ses demandes,

en conséquence,

— le rejet de l'ensemble des demandes adverses,

— la condamnation de l'intimée à lui payer la somme de 3 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame [V] [B] sollicite :

— l'infirmité du jugement déféré en ce qu'il :

a alloué la somme de 40'000 € à titre de dommages-intérêts,

l'a déboutée du surplus de ses demandes,

— la confirmation du jugement déféré sur les autres points,

en conséquence :

\* in limine litis

— que la cour se déclare matériellement compétente,

— le constat que la violation des dispositions conventionnelles n'est pas prescrite,

— le constat que la demande de reconnaissance de la discrimination n'est pas prescrite,

en conséquence,

— le rejet des demandes adverses

\* dès lors sur le fond,

— qu'il soit dit et jugé qu'elle n'a bénéficié d'aucun réajustement ni avancement de carrière (hors avancement automatique de l'ancienneté) depuis son embauche au sein de L'office de l'environnement de la Corse,

en conséquence,

— qu'il soit dit qu'elle est victime d'une discrimination sur l'évolution de carrière,

en conséquence,

— la condamnation de l'office de l'environnement de la Corse à lui verser les sommes suivantes :

5 000 € en réparation du préjudice causé par la violation des dispositions conventionnelles,

158 316 € à titre de dommages-intérêts (équivalent à la perte de salaire et congés payés) sur le fondement de l'article L 1132-1 du code du travail à parfaire au jour de la décision à intervenir,

10 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi,

— la condamnation de l'office de l'environnement de la Corse de lui délivrer des bulletins de salaire rectifiés à compter du mois de janvier 2018 portant la qualification de Responsable du pôle thématiques 'SITES ET TERRITOIRES' et ce, sous astreinte de 50

€ par jour et par document

— la condamnation de l'office de l'environnement de la Corse à lui payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— la condamnation de l'office de l'environnement de la Corse aux dépens.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel et la validité des écritures de l'appelante:

Interjeté dans les formes et délai de la loi, l'appel de l'office de l'environnement de la Corse sera déclaré recevable.

Sur la compétence matérielle du juge judiciaire:

L'office de l'environnement de la Corse soulève l'incompétence matérielle de la juridiction judiciaire au motif que le juge a la possibilité de requalifier son statut en celui d'établissement public administratif dans la mesure où sa qualification en établissement public industriel et commercial n'est pas d'origine légale mais réglementaire sachant que la loi n°91-428 du 13 mai 1991 qui l'a créé ne le précisait pas, au motif ensuite que, ainsi que l'a jugé la cour administrative de Marseille dans deux arrêts des 2 avril et 2 juillet 2019 ainsi que la cour d'appel de Bastia dans un arrêt du 17 février 2021, sa mission, l'essentiel de ses ressources et le statut de son personnel le font considérer comme un établissement public administratif et au motif enfin que Madame [V] [B] dans ses fonctions participe à l'exécution du service public.

L'intimée qui conclut à la confirmation sur ce point du jugement déferé, fait valoir que la qualification textuelle (en établissement public industriel et commercial) l'emporte avant toute application d'un quelconque critère jurisprudentiel de qualification, que s'agissant d'un EPIC le juge administratif ne serait compétent que pour statuer sur des actes manifestant l'exercice de prérogatives de puissance publique dont ne relève pas l'embauche individuelle d'un salarié, que recrutée sous statut privé, elle n'a jamais été titularisée et qu'enfin elle a exercé tout d'abord des fonctions de pastoraliste puis à partir de janvier 2018 de responsable de pôle ou d'unité présentant un caractère commercial puis de prestation de

services, et ensuite à partir de septembre 2021 des fonctions purement administratives de rédaction de notes de synthèse et de préparation d'arrêtés.

Aux fins de déterminer si le code du travail s'applique ou non aux contrats des agents d'un établissement public et partant la compétence du juge en cas de litige, la Cour de cassation (Soc. 24 juin 2014, n° 13-11.42) rappelle que, nonobstant la qualification donnée par les parties à la convention qui les lie, la juridiction saisie doit rechercher si l'établissement concerné doit être qualifié d'administratif (EPA) ou d'industriel et commercial (EPIC), la distinction entre les deux caractères devant s'apprécier au regard de son objet, de l'origine de ses ressources et de ses modalités de fonctionnement.

Ainsi en l'espèce, bien que les décisions des juridictions administratives n'aient pas, à l'instar de celles rendues par les juridictions judiciaires, d'autorité de chose jugée erga omnes, il convient d'apprécier si le raisonnement développé par le juge administratif peut recevoir application dans le cadre de la présente instance.

L'office de l'environnement de la Corse, tout en étant défini à l'article 1er de ses statuts comme un établissement public à caractère industriel et commercial, a été institué par la collectivité territoriale de Corse pour assurer, en matière d'environnement, 'la protection, la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse'.

Ses missions, outre l'origine majoritairement publique des ressources de l'office, son aptitude à recevoir des délégations de maîtrise d'ouvrage et la proximité entre le statut de son personnel et celui de la fonction publique, ont conduit la cour administrative d'appel de [Localité 4] dans un arrêt rendu le 2 avril 2019 à qualifier cet organisme d'établissement public à caractère administratif.

Comme la cour d'appel de Bastia l'a déjà jugé dans un arrêt de la présente chambre sociale rendu le 17 février 2021, il convient, à nouveau, d'adopter cette pertinente analyse.

Reste alors à examiner la nature des fonctions exercées par Madame [V] [B] étant précisé préalablement que ne sont pas déterminants au regard de la compétence juridictionnelle ni la

qualification donnée par les parties au contrat de travail si elle contrevient à des règles d'ordre public, ni le fait que l'intéressée n'ait pas été titularisée, le statut d'agent contractuel pouvant relever du droit public.

L'intéressée soutient à tort qu'à compter de son embauche en février 2011 jusqu'en juillet 2018, elle a rempli, dans le cadre de son poste de pastoraliste,

des missions commerciales.

En effet, les conseils et l'assistance technique qu'elle a apportés aux professionnels de l'agriculture et de l'élevage sont tout à fait en adéquation avec la mission de service public de protection, mise en valeur, gestion, animation et promotion du patrimoine de la Corse. Plus précisément, elle était chargée de missions techniques et scientifiques relatives à l'aménagement de l'espace rural dans le but de prévenir et de prévoir le risque incendie, et également d'instruire les mesures agroenvironnementales territorialisées dans les secteurs du Valinco, du Sartenais et du Taravo, missions de service public entrant le domaine d'intervention de l'office de l'environnement de la Corse qui comporte la protection des espaces et des équilibres naturels, la protection et la gestion des espèces animales et végétales insulaires et endémiques, la prévention contre l'incendie, la promotion de la qualité de vie (qualité de l'air, de l'eau, qualité des paysages, aménagement de l'espace). Nommée en 2017 au poste d'assistante principale du service pastoralisme, protection et valorisation des territoires sa mission était, dans la même optique, chargée de gérer, coordonner et enrichir la stratégie de protection des sites de l'établissement (inscrits, classés, grands sites) et d'apporter l'expertise environnementale de l'établissement à la mise en 'uvre du PADDUC et des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, il importe peu que ses interventions aient pu donner lieu à redevances dans la mesure où il est patent que l'essentiel des revenus de l'organisme employeur provient de subventions publiques.

Son activité à partir du mois de janvier 2018 en qualité de responsable de pôle ou d'unité ne modifie pas les données du problème, puisque chargée de missions d'expertises scientifiques et techniques quant aux éventuels impacts environnementaux des

projets d'aménagement, elle participe par son assistance à l'action de l'Office dans la réalisation des buts qui lui sont assignés.

Il en est de même à partir de septembre 2021, par l'accomplissement de tâches consistant en la rédaction de notes de synthèse et de préparation de l'arrêté de renouvellement des membres du Conseil des sites, tâches certes administratives mais toujours en lien direct avec les missions d'intérêt général relevant de la compétence de son employeur.

En conséquence, il convient d'infirmier le jugement déféré en toutes ses dispositions, de constater que l'affaire relève de la compétence de la juridiction administrative et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

Aucune considération d'équité n'impose qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ayant mal orienté son recours, Madame [V] [B] supportera les dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement par arrêt mis à disposition au greffe de la cour le 15 novembre 2023,

— accueille l'office de l'environnement de la Corse en son appel,

— infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

— constate que l'affaire relève de la compétence de la juridiction administrative,

— renvoie les parties à mieux se pourvoir,

— dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamne Madame [V] [B] aux dépens de première instance et d'appel.

LA GREFFIÈRE LE PRÉSIDENT

6 décembre 2023  
Cour de cassation  
Pourvoi n° 22-11.538

Chambre sociale - Formation restreinte hors RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2023:SO02160

**Texte de la décision**

**Entête**

SOC.

CZ

COUR DE CASSATION

---

Audience publique du 6 décembre 2023

Rejet

M. HUGLO, conseiller doyen  
faisant fonction de président

Arrêt n° 2160 F-D

Pourvoi n° W 22-11.538

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

## ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 6 DÉCEMBRE 2023

Mme [J] [R], épouse [G], domiciliée [Adresse 2], a formé le pourvoi n° W 22-11.538 contre l'arrêt rendu le 20 octobre 2021 par la cour d'appel de Bastia (chambre sociale), dans le litige l'opposant à l'Office de l'environnement de la Corse, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est [Adresse 1], défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, un moyen de cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Rinuy, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de Mme [R], de la SCP Spinosi, avocat de l'Office de l'environnement de la Corse, après débats en l'audience publique du 8 novembre 2023 où étaient présents M. Huglo, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Rinuy, conseiller rapporteur, Mme Bérard, conseiller, et Mme Pontonnier, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

## Exposé du litige

### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bastia, 20 octobre 2021), Mme [R] a été engagée par l'Office de l'environnement de la Corse (l'OEC) en qualité d'agent technique scientifique affecté au parc marin international des Bouches de Bonifacio, selon contrat d'engagement à durée indéterminée du 5 janvier 2001. Elle a été titularisée par arrêté du 10 juin 2002.
2. Par requête du 23 décembre 2016, l'intéressée a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à la condamnation de l'OEC à lui verser diverses sommes.

## Moyens

### Examen du moyen

### Enoncé du moyen

3. Mme [R] fait grief à l'arrêt de déclarer le juge judiciaire incompétent pour connaître du litige au profit du juge administratif et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir, alors :

« 1°/ qu'en vertu du principe de séparation des pouvoirs, le juge judiciaire ne peut contredire un acte réglementaire qui dispose qu'un établissement public a un caractère industriel et commercial ; qu'en l'espèce, après avoir relevé que l'article 1er des statuts de l'OEC lui conférait un caractère industriel et commercial, la cour d'appel, considérant que cette

disposition n'était pas légale, a décidé au contraire que cet établissement avait un caractère administratif, pour en déduire que Mme [R] devait être considérée comme agent de droit public ; qu'en statuant de la sorte, elle a méconnu le principe de séparation des pouvoirs, les dispositions de la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

2°/ que seules les demandes tranchées entre les mêmes parties par une décision de justice sont revêtues de l'autorité de la chose jugée ; que dès lors, en se déclarant incompétente, au motif que la cour administrative d'appel de Marseille et la cour d'appel de Bastia avaient déjà, à l'occasion de précédentes espèces, qualifié l'OEC d'établissement public à caractère administratif, quand ces deux affaires auxquelles Mme [R] n'était pas partie, ne revêtaient pas l'autorité de la chose jugée à son égard, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article 1355 du code civil. »

## Motivation

Réponse de la Cour

4. La cour d'appel qui a retenu exactement, sans encourir les griefs de la seconde branche du moyen qui vise des motifs surabondants, que l'OEC devait, par la nature de ses missions relatives à la protection, la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse, l'origine majoritairement publique de ses ressources, son aptitude à recevoir des délégations de maîtrise d'ouvrage et la proximité entre le statut de son personnel et celui de la fonction publique, être qualifié d'établissement public à caractère administratif, de sorte que le litige qui oppose l'agent à cet organisme gestionnaire d'un service public à caractère administratif relève de la compétence de la juridiction administrative, n'encourt pas les griefs du moyen.

## Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme [R], épouse [G], aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du six décembre deux mille vingt-trois.

## Décision attaquée

Cour d'appel de Bastia  
20 octobre 2021 (n°19/00181)

## Les dates clés

- [Cour de cassation Chambre sociale 06-12-2023](#)

- Cour d'appel de Bastia 20-10-2021